

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 21-01/18**

**portant suspension de l'accueil des usagers des écoles maternelles et élémentaires « Maurice Carême », et « Henri IV » et de l'école maternelle « les Cytises » de Chartres, ainsi que des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés  
le mardi 26 janvier 2021**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant la journée nationale d'actions dans l'Education Nationale du mardi 26 janvier 2021 ;

Considérant les principes portés par le protocole sanitaire élaboré dans le contexte de confinement et applicable à compter du 2 novembre 2020 s'appliquant aux établissements scolaires et en particulier à la restauration scolaire ;

Considérant qu'un nombre important d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) se sont déclarés grévistes dans les établissements « Maurice Carême », « les Cytises » et « Henri IV » de Chartres pour la journée du 26 janvier 2021 ;

Considérant que l'absence de ces personnels communaux au sein de ces trois établissements ne permet pas de maintenir les protocoles sanitaires et en particulier ceux s'appliquant à l'organisation de la restauration scolaire ;

Considérant que le principe de limitation du brassage entre groupes d'élèves, requis par le protocole du 2 novembre 2020 et par les textes réglementaires ne pourra être respecté dans ces trois établissements lors de la journée du 26 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans les établissements scolaires « Maurice Carême », « les Cytises » et « Henri IV » de Chartres afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

### ARRÊTE:

**Article 1 :** L'accueil des usagers dans les écoles « Maurice Carême », « les Cytises », « Henri IV » de Chartres et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu le mardi 26 janvier 2021 .

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de Chartres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 25/1/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)